



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1259/2013 du 29 MAI 2013  
portant dissolution du Syndicat Intercommunal  
du Secteur Scolaire de Liffol-le-Grand**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu la lettre en date du 28 décembre 2012 par laquelle Madame la Préfète des Vosges a notifié son intention de dissoudre le syndicat intercommunal du secteur scolaire de Liffol-le-Grand au président dudit syndicat et aux maires des communes membres ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont majoritairement donné leur accord à la dissolution du syndicat ;
- Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;
- Considérant toutefois que les conditions de liquidation n'ont pas encore été définies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**


**Article 1<sup>er</sup>** - Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Liffol-le-Grand.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article L5211-26-II du code général des collectivités territoriales, le syndicat conserve sa personnalité morale pour délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur l'adoption du compte administratif du dernier exercice.

**Article 3** – Le président du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Liffol-le-Grand doit rendre compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 29 MAI 2013



Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

**Arrêté n° 1256/2013 du 30 MAI 2013**  
**portant extension du périmètre de la communauté de communes**  
**des Lacs et des Hauts Rupts**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3330/2003 du 23 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2480/2012 du 13 décembre 2012 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2424/2012 du 3 décembre 2012 portant proposition de modification du périmètre de la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts ;
- Vu l'avis émis le 27 février 2013 par le conseil communautaire de la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation les conseils municipaux ont majoritairement émis un avis défavorable à la modification du périmètre, et ont proposé notamment l'intégration des communes de Aumontzey et Le Valtin ;

Considérant que lors de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 11 avril 2013, l'amendement visant à l'intégration de la commune de Le Valtin à la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts a été adopté à l'unanimité ;

Considérant que le rattachement de la commune de Le Valtin à la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts répond à une logique de territoire et est conforme aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 de réforme des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le périmètre de la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts comprenant les communes de :

- Gérardmer, Liezey, Rehaupal, Le Tholy, Xonrupt-Longemer
- est étendu aux communes de:
- Champdray, Granges-sur-Vologne, Tendon et Le Valtin.

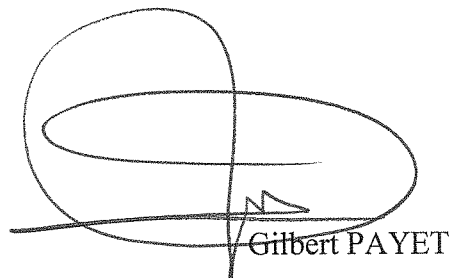
**Article 2 :** L'adhésion des communes de : Champdray, Granges-sur-Vologne à la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts emporte retrait de ces communes de la communauté de communes des Monts de Vologne et ce, en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, il sera fait application des dispositions du II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2014.

**Article :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le(s) président(s) de la (ou des) communauté(s) de communes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le* 30 MAI 2013



Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours :* La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1239/2013**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1210/2007 du 16 mai 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SERVICES FUNÉRAIRES GEROMOIS », représenté par M. Bernard DIDIER, situé 65, Boulevard d'Alsace à GERARDMER, pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Bernard DIDIER en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités funéraires ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'établissement « SERVICES FUNÉRAIRES GEROMOIS » situé 65, Boulevard d'Alsace à GERARDMER et représenté par M. Bernard DIDIER, est habilité pour une période de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-06.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Gérardmer et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 31 MAI 2013

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

**Arrêté n° 1264/2013 du 31 MAI 2013**  
**portant création de la communauté de communes Terre de Granite par la fusion de la**  
**communauté de communes de la Vallée de la Cleurie**  
**et de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2757/2004 du 14 décembre 2004 portant création de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 251/2011 du 11 janvier 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3308/04 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 302/2012 du 21 février 2012 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 899/2012 du 10 juillet 2012 dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie et de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt ;
- Vu les avis émis par les conseils communautaires :
- de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie ;
  - de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés sur la modification du périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- de la Vallée de la Cleurie
- des Vallons du Bouchot et du Rupt

Il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de : communauté de communes Terre de Granite.

**Article 2 :** La communauté de communes Terre de Granite est composée des communes de : Basse-sur-le-Rupt, Cleurie, La Forge, Gerbamont, Rochesson, Saint-Amé, Sapois, Le Syndicat, Vagney.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes Terre de Granite est fixé la mairie de Le Syndicat.

**Article 4 :** Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Saint-Amé.

**Article 5 :** La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

**Article 6 :** La communauté de communes Terre de Granite exercera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée.

**Article 7 :** L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes Terre de Granite.

**Article 8 :** L'intégralité du personnel employé par chaque communauté de communes fusionnée est rattachée à la communauté de communes Terre de Granite.

**Article 9 :** La communauté de communes Terre de Granite reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 10 :** Il sera créé, en tant que de besoin, des budgets annexes pour les services suivants :

- ordures ménagères ;
- zone d'activités économiques ;
- bâtiment relais ;
- office de tourisme ;
- gestion du camping



- gestion du cinéma.

**Article 11 :** Le périmètre du syndicat mixte de la Prêle étant inclus en totalité dans celui de la communauté de communes Terre de Granite, le syndicat est dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de la Prêle sont transférés à la communauté de communes Terre de Granite. La communauté de communes Terre de Granite est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter de la fusion. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 12 :** La communauté de communes Terre de Granite est substituée de plein droit :

- aux deux communautés de communes préexistantes au sein du Syndicat Mixte du pays de Remiremont et de ses Vallées ;
- aux deux communautés de communes préexistantes au sein du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges ;
- à l'ensemble des communes au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés ;
- à la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt au sein du syndicat mixte du parc régional des Ballons des Vosges ;
- à la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt au sein du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de la Vallée de la Moselotte ;
- aux communes de Basse-sur-le-Rupt, Cleurie, Gerbamont, Rochesson, Saint-Amé, Sapois, Le Syndicat et Vagney au sein du syndicat de la Voie Verte de la Moselotte.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice départementale des finances publiques, les présidents des communautés de communes, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 31 MAI 2013



Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

## STATUTS (annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral de ce jour)

### **Communauté de Communes Terre de Granite issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie et de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt**

**Article 1er :** Il est formé entre les communes de : Basse-sur-le-Rupt, Cleurie, La Forge, Gerbamont, Rochesson, Saint-Amé, Sapois, Le Syndicat, Vagney une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes Terre de Granite.

**Article 2 :** Le siège de la communauté de communes est fixé :

**Article 3 :** La communauté de communes Terre de Granite exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

#### **Compétences obligatoires**

#### **Issues de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie**

##### **1) Aménagement de l'Espace**

- Participation aux politiques du Conseil Régional de Lorraine et du Conseil Général des Vosges et contractualisation
- Études et mise en place d'un Plan Paysage
- Études et actions visant à préserver et à mettre en valeur :
  - Le patrimoine naturel forestier dont la surface d'un seul tenant concerne au moins deux communes de la communauté de communes
  - Le patrimoine naturel classé "espace naturel sensible" par le Conseil Général des Vosges
- Élaboration d'une charte de Pays exprimant le projet commun de développement durable du Pays de Remiremont et de ses Vallées, traduction de ces orientations par la négociation d'un "contrat de pays", volet territorial du contrat de plan État-Région, animation du dispositif de suivi des programmes d'actions
- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

##### **2).Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

- Étude, création, équipement, gestion, promotion de zones d'activités économiques nouvelles, de superficie supérieure à 1 hectare d'un seul tenant, avec application de la Taxe Professionnelle de Zone
- Études de faisabilité pour la réhabilitation et la valorisation des friches industrielles d'une superficie de plus d'un hectare
- Soutien du tissu commercial, artisanal et industriel existant et nouveau dans le cadre de la contractualisation avec le Conseil Régional de Lorraine et par la conduite d'études préalables, le suivi et l'animation d'opérations de type ORAC (Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce) ou équivalent.

## Issues de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt

### 1) Aménagement de l'espace

- Élaboration, conduite et mise en œuvre du projet de territoire communautaire
- Étude et mise en place d'un Plan de Paysage, ainsi que les actions qui en découlent
- Harmonisation des documents d'urbanisme, notamment la digitalisation du cadastre
- Élaboration d'une charte de Pays exprimant le projet commun de développement durable du Pays de Remiremont et de ses Vallées, traduction de ces orientations par la négociation d'un « contrat de Pays », volet territorial du contrat de plan État-Région, animation du dispositif de suivi des programmes d'actions
- Définition et mise en œuvre d'une politique de transport (à l'exception du transport scolaire) en lien avec la politique transport menée par le Pays de Remiremont

### 2) Développement économique

#### Économie :

- Étude d'opportunité et de faisabilité pour la création de zones d'activités économique et la réhabilitation de friches industrielles d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>
- Création, gestion, promotion de zones d'activités économiques d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>
- Acquisition, réhabilitation, gestion, promotion de friches industrielles : toutes parcelles d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>
- Construction d'un bâtiment relais
- Appui aux initiatives locales : aide à la création et à la modernisation des entreprises

#### Tourisme :

*(à l'exclusion des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal pour la gestion, l'entretien, le développement et l'animation de la piste multi activités de la vallée de la Moselotte)*

- Création, gestion d'un office de tourisme intercommunal et mise en place d'actions de promotion touristique intercommunale
- Élaboration d'un schéma de développement touristique définissant la politique touristique intercommunale et mise en œuvre des actions préconisées dans ce schéma de développement touristique
- Études, acquisition, création, réhabilitation, gestion, entretien d'équipements voués à l'hébergement touristique d'intérêt communautaire :
  - Camping municipal de Vagney, commune de Vagney, parcelles cadastrales N°162, 253, 255, 445, 447, section AN (superficie : 36 102 m<sup>2</sup>)
  - Camping rural de Rochesson, commune de Rochesson, 22 rue des Ponts, parcelles cadastrales N°1682a, 1684, 1691, section A (superficie : 3 000 m<sup>2</sup>)
- Études d'opportunité et de faisabilité pour toute création, entretien et réhabilitation d'équipements ou sites touristiques d'intérêt communautaire :
  - La Prestimonie
- Soutien aux actions de diversification des activités agricoles visant à favoriser le tourisme sous réserve d'une étude de viabilité
- Aménagement, équipement, entretien, valorisation et promotion des sentiers de randonnées

## Compétences optionnelles

### Issues de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie

#### **1).Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Études et programmes pluriannuels de restauration du lit et des berges des cours d'eau comprenant les travaux d'aménagement et d'entretien ainsi que les actions de sensibilisation des propriétaires à l'entretien des berges
- Réalisation d'études relatives aux pratiques phytosanitaires et actions de sensibilisation

#### **2).Politique du logement et du cadre de vie**

- Conduite d'opérations groupées concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés de type OPAH et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent
- Mise en place d'un règlement sur la publicité, les préenseignes et les enseignes
- Études préalables aux opérations globales d'aménagement de bourgs (diagnostic urbain, orientations et principes d'aménagement excepté avant-projet sommaire et avant-projet détaillé)

#### **3).Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Création, aménagement et entretien de la voirie nouvelle desservant les zones et équipements intercommunaux nouveaux
- Aménagement et entretien de la voirie suivante :
  - Pont du Xatis accès : route du Xatis, VC n°20 (voie communale de Le Syndicat et de Cleurie)
  - Pont de Hazintrait accès : route de Hazintrait, VC n°24 (voie communale de Le Syndicat et de Cleurie)
  - Pont de Julienrupt accès : route de Julienrupt, VC n°27 (voie communale de Le Syndicat et de Cleurie)
  - Pont des Xervannes accès : route du Moulin, VC n°34 (voie communale de La Forge et de Le Syndicat)
  - Passerelle sur la Cleurie : liaison Chemin Rural n° 33 - La Forge et Chemin Rural n°120 - Le Syndicat
  - Passerelle sur la Cleurie : liaison Chemin Rural n° 35 - La Forge et Chemin Rural n°119 - Le Syndicat

#### **4).Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

- Études, création, gestion d'équipements sportifs nouveaux et existants: la salle polyvalente de Saint-Amé, les stades de football, le terrain de sports de Cleurie, le terrain de tennis à Saint-Amé, la place de Schignano à Saint-Amé, et les terrains attenants à ces équipements
- Définition d'une politique communautaire en matière de services culturels, sportifs et éducatifs
- Biens indivis: Eglise de Saint-Amé, Eglise de Le Syndicat (Julienrupt), Cimetière de Saint-Amé, Cimetière de Le Syndicat (Julienrupt), les cures et les terrains attenants

## **Issues de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Valorisation, aménagement et gestion des espaces naturels sensibles
- Valorisation, aménagement et gestion des zones Natura 2000 d'intérêt communautaire : la Tourbière du Champâtre
- Travaux de restauration et d'aménagement des lits et/ou berges des cours d'eau et des ouvrages y afférents ainsi que les actions de sensibilisation des propriétaires à l'entretien des berges

### **2) Politique du logement et du cadre de vie**

- Opérations groupées concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés de type OPAH et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent
- Élaboration et mise en place d'un règlement sur la publicité
- Étude et mise en place d'une signalétique intercommunale

### **3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des services définissant la politique intercommunale d'équipements et d'animation en matière culturelle, sportive, éducative, d'offre de services à toute la population
- Construction, réhabilitation, entretien, gestion, animation d'équipements culturels d'intérêt communautaire :
  - Cinéma municipal de Vagney, commune de Vagney, parcelles cadastrales n°126, section AD (superficie : 524 m<sup>2</sup>)
  - Médiathèque intercommunale
- Construction, réhabilitation, entretien, gestion, animation d'équipements périscolaires d'intérêt communautaire
- Gestion de la piscine de Vagney

Création, animation et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer

## **Compétences facultatives**

## **Issues de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie**

### **1).Culture et Social**

- Développement des actions favorisant l'accès des jeunes et personnes en difficulté, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Suivi et soutien à l'insertion sociale et professionnelle dans la limite des compétences communales ou dans le cadre d'une contractualisation avec le Conseil Général
- Mise en place d'actions favorisant l'émergence et la coordination d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires

- Conduite d'opérations favorisant l'émergence d'actions de formations aux métiers de l'animation en relation avec les organismes compétents et soutien financier auprès des participants résidents sur le territoire de la communauté de communes
- Gestion du centre aéré intercommunal
- Soutien financier aux associations locales qui utilisent les équipements communautaires ou à vocation intercommunale
- Soutien aux associations pour des actions et des manifestations d'envergure dépassant le cadre intercommunal
- Conduite d'actions favorisant le maintien et le développement des services d'aide et de maintien à domicile et l'accès des personnes âgées au logement
- Organisation et la gestion d'un service de portage de repas à domicile
- Étude d'opportunité et de faisabilité, réalisation et gestion d'une structure d'accueil pour personnes âgées
- Étude d'opportunité et de faisabilité, réalisation et gestion d'une maison des services contribuant au maintien des services en milieu rural
- Définition d'une politique pour l'accueil de la petite enfance sur le territoire intercommunal
- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- Étude, création et gestion d'un funérarium

## **2).Tourisme**

- Mise en place d'une politique de promotion et de communication en matière de tourisme c'est-à-dire :
  - Partenariat et contractualisation avec les Offices de Tourisme
  - Promotion, actions de communication et aides à la commercialisation des produits touristiques
  - Réalisation de statistiques et études
- Réalisation et valorisation pédagogique de sentiers à thème et de sentiers découverte
- Gestion, entretien, développement et animation de la piste multi activités de la vallée de la Moselotte. Par piste multi activités, il faut entendre une piste cyclable, mais aussi une piste à disposition des promeneurs pédestres, des pratiquants de ski à roulettes, des associations locales

## **3).Équipements techniques**

- Digitalisation des cadastres
- Acquisition et mise à disposition de matériel technique en lien avec les compétences transférées

### **Issues de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt**

- Soutien aux associations pour des actions et des manifestations d'envergure dépassant le cadre intercommunal
- Aménagement, réhabilitation, entretien et gestion du funérarium situé Place Caritey aux abords de l'église à Vagney
- Mise en place et coordination des actions de formation en matière culturelles, sportives, éducatives et scolaires



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES ÉLECTIONS**

Bureau « finances locales  
et intercommunalité »

**Arrêté n° 1265/2013 du 31 MAI 2013  
portant fusion  
du syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte  
et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute-Moselle**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1603/2012 du 7 août 2012 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute-Moselle ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1601/2012 du 12 octobre 2012, portant création de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1265/2013 de ce jour, portant création de la communauté de communes Terre de Granite ;
  - Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la fusion des deux syndicats ;
- Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1er janvier 2014, est prononcée la fusion du syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute-Moselle.

Le syndicat issu de cette fusion prend la dénomination de Syndicat Mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges.

Il regroupe :

- les communes de : La Bresse, Cornimont, Dommartin-lès-Remiremont, Remiremont, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Vecoux, Ventron.
- les communautés de communes suivantes :
  - communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ;
  - communauté de communes Terre de Granite : en représentation-substitution des communes de : Basse-sur-le-Rupt, Cleurie, Gerbamont, Rochesson, Saint-Amé, Sapois, Le Syndicat et Vagney

**Article 2** : Le siège du syndicat et la composition du comité syndical seront fixés au vu des délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres.

**Article 3** : Le syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés :

→ compétences issues du syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte

- Le syndicat a pour objet la gestion, l'entretien, le développement et l'animation de la piste multi-activités et toute opération s'y rattachant sur le territoire des collectivités adhérentes (citées dans l'article 1<sup>er</sup>).

Par piste multi-activités, il faut entendre une piste cyclable, mais aussi une piste à disposition des promeneurs, pédestres, des pratiquants de véhicules sans moteur (roller, ski à roulettes, trottinettes ...), des associations locales et d'une manière générale, toutes les activités agréées par le comité syndical.

Par « toute opération s'y rattachant », il faut entendre :

- l'aménagement de circuits dérivés raccordés à la piste multi-activités et reliant les « deux atouts locaux » ou reliant d'autres circuits préexistants
- les aménagements de petites zones de loisirs ou de détente à proximité immédiate de la piste et créées pour son objet
- la signalisation des circuits dérivés raccordés à la piste multi-activités
- l'édition de guides touristiques concernant la piste multi-activités et ses circuits dérivés
- l'organisation de manifestations sur le patrimoine de la piste multi-activités
- et d'une manière générale, toutes les activités agréées par le comité syndical, y compris l'acquisition de biens immobiliers ;

Les enjeux sont le développement du tourisme de Pays et l'économie locale grâce à ses richesses (eau, bois granit, textile, patrimoine), l'amélioration de la sécurité des cyclistes (dans le fond des vallées, et plus simplement la pratique d'activités sportives et de loisirs, dynamisés par la piste multi-activités)..



→ compétences issues du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la vallée de la Haute-Moselle :

- Le syndicat a pour objet la gestion, l'entretien, le développement et l'animation de la piste multi-activités, y compris le circuit dérivé reliant Le Ménil.  
Les enjeux sont le développement du tourisme de pays et de l'économie locale, l'amélioration de la sécurité des cyclistes et plus simplement la pratique d'activités sportives et de loisirs, dynamisés par la piste multi-activités.

**Article 4 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

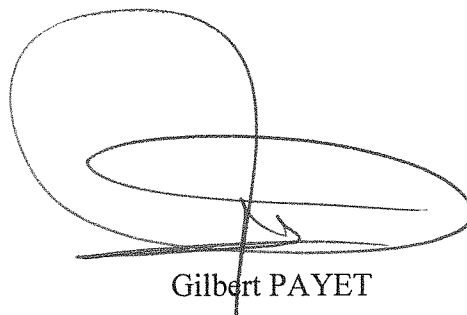
L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 5:** Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le trésorier de Saint-Amé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, les présidents des syndicats concernés, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

31 MAI 2013



Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1255/2013 du 03 JUIN 2013**  
**portant adhésion de la commune de Vioménil**  
**au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Darney**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1390/92 du 18 juin 1992 portant refonte des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Darney modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 875/2011 du 12 mai 2011 ;
  - Vu la délibération du 08 juin 2012 par laquelle la commune de Vioménil a demandé son adhésion au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Darney ;
  - Vu la délibération du 06 mars 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Darney a accepté l'adhésion de la commune de Vioménil ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de Neufchâteau, le 22 mai 2013 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** – Est prononcée l'adhésion de la commune de Vioménil au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Darney.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 2** – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Les statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Darney sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 03 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1255/2013 en date du  
**Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Darney**

03 JUIN 2013

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal du secteur scolaire de Darney est composé des communes suivantes :

ATTIGNY, BELMONT-les-DARNEY, BELRUPT, BONVILLET, DARNEY, DOMBASLE-devant-DARNEY, ESCLES, HENNEZEL, JESONVILLE, LERRAIN, PROVENCHERES-les-DARNEY, RELANGES et VIOMENIL.

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet :

**A) Vocation à caractère sportif**

Le syndicat a pour compétence la construction en commun d'un gymnase puis la prise en charge des frais d'entretien, de grosses réparations et des charges de fonctionnement qui s'y rapportent. A ce titre, le syndicat est compétent pour passer, avec le Conseil Général et la Mairie de Darney, une convention d'utilisation du bâtiment et des équipements sportifs par le collège et les écoles de ladite commune.

**B) Vocation transport scolaire**

Le syndicat étend sa compétence dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 5210-4 du Code général des collectivités territoriales, exercer pour le compte du Conseil Général, en qualité d'organisateur de second rang, les transports scolaires, qui sera opérationnelle à compter du 5 juillet 2010.

**Article 3 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Darney.

**Article 5 :** Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Monsieur le Receveur de Darney.

**Article 6 :** Le syndicat sera administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- 2 délégués titulaires - 2 délégués suppléants pour les communes jusqu'à 299 habitants,
- 3 délégués titulaires - 3 délégués suppléants pur les communes de 300 à 599 habitants,
- 5 délégués titulaires - 5 délégués suppléants pour les communes de 600 habitants et plus.

Le comité élira parmi ses membres un bureau formé par :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire.

**Article 7 :** Les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat seront réparties pour sa compétence à caractère sportif comme suit :

- 70 % à la charge de la commune de DARNEY
- 30 % à la charge des 11 autres communes.

Leur participation sera définie comme suit :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants
- 50 % au prorata du nombre d'élèves fréquentant le collège à partir du 1<sup>er</sup> élève.

La contribution des communes associées est obligatoire :

elle pourra être remplacée par le produit des impôts mentionnés au a)1° de l'article L. 231-5 du Code des communes. La mise en recouvrement de ces impôts ne peut être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours ne s'y est pas opposé, en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

**Article 8 :** Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*



Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1260/2013 du 03 JUIN 2013**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes des Marches de Lorraine**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1062/03 du 25 juin 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes des Marches de Lorraine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3337/03 portant création de la communauté de communes des Marches de Lorraine modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 161/2013 du 15 janvier 2013 ;
- Vu la délibération du 22 novembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de Neufchâteau, le 22 mai 2013 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – Les statuts de la communauté de communes des Marches de Lorraine sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 03 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES DE LORRAINE

### STATUTS

#### Préambule

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégrité et de la maîtrise de l'avenir de chacun des membres. Elle a pour but de renforcer la vie et l'identité rurale de cette unité territoriale.

#### **Article 1 : Composition**

Les communes qui composent la communauté de communes des Marches de Lorraine sont :

1) Ainvelle	6) Isches	11) Morizécourt	16) Senaide
2) Blevaincourt	7) Lamarche	12) Robécourt	17) Serécourt
3) Damblain	8) Marey	13) Rocourt	18) Serocourt
4) Fouchécourt	9) Martigny-les-Bains	14) Romain-aux-Bois	19) Tollaincourt
5) Frain	10) Mont-les-Lamarche	15) Rozières-sur-Mouzon	20) Villotte

#### **Article 2 : Durée**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

#### **Article 3 : Siège**

Le siège est fixé Z.A. du Chéri Buisson – 88320 LAMARCHE.

#### **Article 4: Compétences**

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

##### **1) Compétences obligatoires**

###### **a) *Aménagement de l'espace***

- Elaboration, réalisation, animation et suivi du projet de territoire de la communauté
- Adhésion et participation au Syndicat mixte de Pays de l'Ouest Vosgien :
  - élaboration d'une « charte de territoire » comprenant la définition d'un schéma d'orientation, d'aménagement et de développement du territoire pour l'Ouest vosgien
  - suivi des programmes d'actions ;
- Création et gestion d'une navette pour les habitants du territoire de la CCML :
  - à destination des services et commerces du territoire
  - vers les pôles voisins extérieurs au territoire



### *b) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté*

- Aménagement et gestion de la zone d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires du Chéri Buisson située sur la commune de Lamarche (est exclue la voie de desserte dans la zone)
- Création, aménagement et entretien de locaux pour une mise à disposition de la Maison de l'Emploi de l'Ouest des Vosges
- Création, aménagement, entretien et mise à disposition de locaux pour l'accueil de services au public et aux associations
- Soutien au développement du commerce et de l'artisanat dans le cadre d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Prise en charge financière d'une formation à destination des professionnels permettant la maîtrise de l'outil informatique
- Création, entretien et promotion de la signalétique des circuits touristiques existants ou à créer
- Réalisation et entretien d'une signalétique d'information et de promotion touristique sur l'ensemble des communes membres
- Développement et promotion de l'offre touristique de la communauté : soutien du Syndicat d'Initiative du Pays de Saône et Mouzon
- Construction, gestion et entretien d'une Maison de Santé

## **2) Compétences optionnelles**

### *a) Protection et mise en valeur de l'environnement*

- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés
- Etude pour le diagnostic et la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement
- Restauration, entretien et valorisation des cours d'eau de la tête de bassin versant de la Meuse et de la tête de bassin versant de la Saône (cartes en annexe)
- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAV (Opération Programmée d'Amélioration des Vergers) ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Elaboration et suivi du document d'objectifs Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale « Bassigny Partie Lorraine »
- **Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif**

### *b) Politique du logement et du cadre de vie*

- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Etude sur la réhabilitation et la valorisation du petit patrimoine local des communes membres.

### *c) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire*

- Construction, entretien, fonctionnement et développement du Bois Pédagogique situé à Isches/ Mont-les-Lamarche, parcelles cadastrées n° 22, 24 et 26 section ZA
- Création, entretien, animation et valorisation d'un verger conservatoire situé sur la commune d'Isches, parcelle cadastrée n° 16 section ZE
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements préélémentaires et élémentaires
- Service des écoles

- Organisation et gestion des transports donnant accès aux structures scolaires, par voie conventionnelle avec le conseil général, en tant qu'organisateur de second rang, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

#### *d) Action sociale d'intérêt communautaire*

- Création et gestion de services de garde ou d'accueil d'enfants (halte-garderie, crèche, centre de loisirs sans hébergement et relais assistantes maternelles) dans le cadre de contrats Enfance et Temps Libres ou tout dispositif venant s'y substituer
- Gestion, soutien et développement d'activités de loisirs pendant le temps libre des enfants de 0 à 18 ans dans le cadre des contrats Temps Libres et Educatif Local ou tout dispositif venant s'y substituer
- Création d'ateliers « équilibre » et « aide à la mémoire » à destination des personnes âgées dans le but de favoriser le maintien à domicile
- Création et gestion d'un service de repas à domicile
- Création et gestion d'un chantier d'insertion
- Prise en charge financière de formations d'animateur et de directeur : BAFA et BAFD
- Création et gestion d'un service de suivi de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI dans le cadre du dispositif « Référent RMI » et d'une convention signée avec le Conseil Général
- Mise en place et fonctionnement d'un système de transport pour les actions menées en faveur des personnes âgées d'une part et des enfants dans le cadre des contrats Enfance et Temps libres ou tout dispositif venant s'y substituer d'autre part
- Etude pour le soutien, l'amélioration et la coordination de l'offre des soins
- Etude et faisabilité d'une Maison de Santé

### **3) Compétences facultatives**

#### *a) Aide technique à l'entretien de la voirie communale*

- Acquisition et gestion d'un pôle de matériel d'entretien et de sécurité pour une mise à disposition des communes selon les modalités fixées par délibération

#### *b) Etude et création d'une ou plusieurs zones de développement éolien*

#### **Article 5 : Composition du Conseil communautaire :**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres élus par et parmi les conseillers municipaux.

Le nombre de délégués est fixé de la façon suivante :

- deux délégués titulaires par commune et
- deux délégués suppléants par commune.

#### **Article 6 : Bureau**

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de délégués, à raison d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant

## Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe propre à la communauté
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de services
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques
- le produit des emprunts, des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- la dotation globale de fonctionnement
- la dotation globale d'équipement
- la dotation de développement rural
- le fonds de compensation pour la TVA
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

## Article 8 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra passer toute convention avec d'autres EPCI, des collectivités locales, des établissements publics ou toute autre entité, sous réserve que la loi n'en dispose autrement. Elle pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

## Article 9 :

Les fonctions de Trésorier sont exercées par le Trésorier de Lamarche.

## Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée à l'ensemble de ses communes membres au sein du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Lamarche et Martigny-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

### **ARRÊTÉ n° 1069/2013**

Déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 66 entre Ferdrupt et Fresse sur Moselle sur le territoire des communes de Ferdrupt, Ramonchamp, Le Thillot, Fresse sur Moselle et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Ferdrupt, Le Thillot, Fresse sur Moselle et du plan d'occupation des sols de la commune de Ramonchamp

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-2 à R 123-25 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-15 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10 à L 123-20 et R 123-15 à R 123-25 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 152-1 à L 152-2 et R 152-1 à R 152-2
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 123-24 à L 123-26 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Gilbert PAYET, en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu la décision ministérielle du 12 juillet 2006 fixant les conditions d'établissement des études d'avant-projet sommaire de la déviation de Le Thillot ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le conseil général de l'environnement et du développement durable le 12 janvier 2011 ;
- Vu la décision ministérielle du 20 juin 2012 modifiant la décision du 12 juillet 2006 reconnaissant à cet aménagement le statut de "déviation d'agglomération" au lieu du statut de "route express" et autorisant la poursuite des études ;
- Vu les documents d'urbanisme des communes de Ferdrupt, Le Thillot, Fresse sur Moselle et Ramonchamp ;
- Vu le procès verbal de la réunion en date du 6 novembre 2012 relative à la mise en compatibilité des POS/PLU des communes concernées sur l'opération projetée ;

- Vu l'arrêté n° 2457/2012 prescrivant l'ouverture sur le territoire des communes de Ferdrupt, Ramonchamp, Le Thillot, Fresse sur Moselle, d'une enquête publique portant sur
- la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RN 66 entre Ferdrupt et Fresse sur Moselle
  - la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Ferdrupt, Le Thillot, Fresse sur Moselle et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Ramonchamp ;
- Vu les pièces constatant que les prescriptions de l'arrêté susvisé ont été intégralement accomplies ;
- VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 7 décembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013 inclus et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, lors de sa séance du 23 janvier 2013 ;
- Vu le courrier adressé le 18 février 2013 aux maires de Ferdrupt, Le Thillot, Fresse sur Moselle et Ramonchamp leur demandant, conformément aux dispositions de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme, de soumettre à l'avis du conseil municipal de leur commune, le dossier de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, et le compte-rendu de la réunion en date du 6 novembre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Thillot en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fresse sur Moselle en date du 7 mars 2013, favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Ferdrupt et Ramonchamp pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 19 mars 2013, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu le document, annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi conformément à l'article L11-1-1 (3°) du code de l'expropriation ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires ;
- Considérant que l'opération projetée permettra, d'améliorer la qualité de vie des riverains actuels de la RN 66 ;
- Considérant que l'aménagement projeté vise à sécuriser le trafic routier et à améliorer sa fluidité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

#### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés publiques, les travaux d'aménagement de la RN 66 entre Ferdrupt et Fresse-sur-Moselle, dite déviation de Le Thillot, sur le territoire des communes de Ferdrupt, Le Thillot, Ramonchamp, Fresse sur Moselle.

L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 2 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de Ferdrupt, Le Thillot, Fresse sur Moselle et Ramonchamp.

Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la modification de ces documents.

#### Article 3 – Aménagement foncier

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4 – Acquisitions foncières

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au nom de l'Etat, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans le respect des textes en vigueur, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux de la déviation de la RN66 entre Ferdrupt et Fresse-sur-Moselle, tels qu'ils résultent du plan général des travaux figurant au dossier d'enquête.

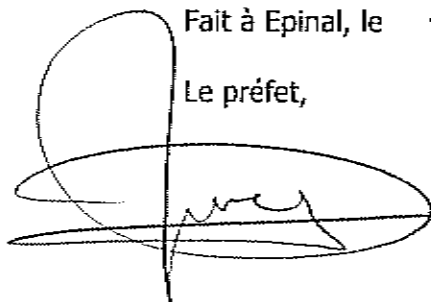
#### Article 5 – Déclaration de projet

Le présent arrêté tient lieu de déclaration de projet, conformément à l'article L11-1-1 (2°) du code de l'expropriation.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, messieurs les maires des communes de Ferdrupt, Ramonchamp, Le Thillot, Fresse sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture des Vosges et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Epinal, le - 5 JUIN 2013

Le préfet,



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique  
En application de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation  
Pour cause d'utilité publique

Aménagement de la RN 66 entre Remiremont et le col de Bussang

Opération de déviation du Thillot

## 1. Préambule

Le présent document est établi en application de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation, qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Le dossier d'enquête publique de cette opération ainsi que les études préalables peuvent être consultés à la division Infrastructures et Déplacement de la Dreal Lorraine, 2 rue Augustin Fresnel, 57071 Metz Cedex 03.

## 2. Aménagement de la RN 66 entre Remiremont et le col de Bussang

La RN 66 fait l'objet d'un aménagement dans les Vosges entre Remiremont et le col de Bussang, à la limite du département. Cette liaison a été retenue en tant que Grande Liaison d'Aménagement du Territoire (GLAT) au titre des infrastructures routières à l'horizon 2025 présentée lors du comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003, et du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires (CIADT) le 14 octobre 2005.

La liaison formée par la RN66 entre Remiremont et Mulhouse constitue l'un des maillons de l'itinéraire Benelux- Bâle-Italie en permettant des échanges longues distances (vocation internationale). A ce titre, elle est inscrite sur la liste des itinéraires européens sous le libellé E512.

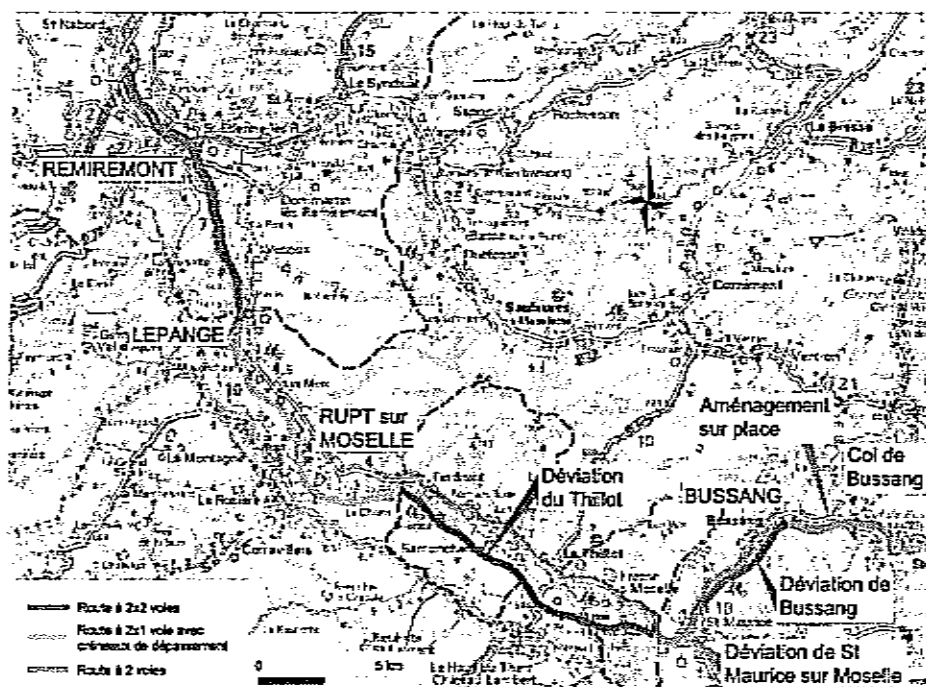
La RN66 constitue ainsi l'un des trois axes importants de liaison entre le Sud de la Lorraine (Sud des Vosges) et l'Alsace avec la RN59 (au Nord) et la RN19 (au Sud).

Outre ces vocations internationales, nationales et interrégionales, la R66 joue un rôle important de desserte locale de la Haute-Vallée de la Moselle (Vosges) et de la Vallée de la Thur (Haut- Rhin).

Elle assure ainsi la liaison entre ces vallées et les principaux pôles économiques locaux, tels que Remiremont côté vosgien, Thann, Cernay et Mulhouse côté Haut-Rhin. Elle constitue aussi l'épine dorsale du réseau routier local, puisque c'est de là que part une partie des axes secondaires qui irriguent le territoire Sud-Est vosgien. Le programme d'aménagement de la RN 66 dans les Vosges est le suivant :

- La déviation de Remiremont aménagée en 2x2 voies, déjà en service,
- La section entre Remiremont et Lépage aménagée en 2x2 voies, déjà en service,
- La déviation de Rupt sur Moselle aménagée en 2x1 voie, déjà en service,

- La déviation du Thillot qui permettra de dévier les communes de Ferdrupt, Ramonchamps, Le Thillot et Fresse sur Moselle et qui a fait l'objet d'une enquête publique ayant eu lieu du 07 décembre 2012 au 11 janvier 2013,
- A terme, les déviations de St Maurice et de Bussang ainsi qu'un aménagement sur place pour franchir le col.



### 3. L'opération de déviation du Thillot soumise à l'enquête

L'opération soumise à l'enquête publique consiste à dévier les communes de Ferdrupt, Ramonchamp, Le Thillot et Fresse sur Moselle. Cette déviation dite « du Thillot » s'étend sur une longueur de 10,5 km depuis la fin de la déviation de Rupt sur Moselle jusqu'au lieu-dit Pont Jean sur la commune de Fresse-sur-Moselle.

Le parti d'aménagement retenu est une 2x1 voies à chaussées séparées, à créneaux de dépassement, disposant du statut de déviation d'agglomération. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

L'estimation des travaux de construction s'élève à 165 millions d'euros TTC (valeur novembre 2008).

#### 3.1. Le tracé

Depuis le giratoire de Saulx (fin de la déviation de Rupt sur Moselle), la déviation contourne le massif de la Grande Goutte pour se diriger vers le vallon de Xoarupt franchi par l'intermédiaire d'un viaduc d'une longueur d'environ 170 m. Le tracé contourne ensuite les massifs de Xoarupt et de Grammont, puis franchit le vallon de Ramonchamp par l'intermédiaire d'un viaduc d'une longueur d'environ 150 m avant d'arrivée sur le plateau de Ramonchamp.



Depuis le plateau de Ramonchamp, le tracé contourne le massif de la Ravanne pour s'orienter ensuite suivant une direction sud-est vers le vallon de l'État qui est franchit par un viaduc d'une longueur de 150 m environ.

La traversée du massif de la Courbe s'opère en déblais à travers les matériaux rocheux permettant la réalisation de gradins. C'est à la sortie du massif de la Courbe qu'est implanté le giratoire du Thillot. Il permet la connexion entre la déviation et la RD486 par l'intermédiaire d'une voie de liaison.

Depuis le giratoire du Thillot, la déviation franchit le vallon du Vacceux en remblais puis commence son ascension vers le col du Couard en traversant en déblais le massif de la Tête Mosique.

La déviation longe ensuite le vallon du Couard puis traverse le col du Couard par l'intermédiaire d'un tunnel d'une longueur de 450 m environ.

La déviation rejoint ensuite le lieu-dit Pont Jean (extrémité du projet) en franchissant la voie verte et la Moselle par un viaduc d'une longueur de 220 m environ.

Le tracé se raccorde ensuite au giratoire d'extrémité implanté au lieu-dit Pont Jean. Ce giratoire permet les échanges entre la déviation, Saint Maurice sur Moselle, Fresse sur Moselle et le hameau de Pont Jean.

### **3.2. Les ouvrages d'art**

- 31 ouvrages d'art courants dont :
  - 4 ouvrages d'art pour des rétablissements routiers,
  - 4 ouvrages d'art pour des rétablissements routier intégrant des passages faune,
  - 15 passages faunes dont 6 associés à un rétablissement hydraulique,
  - 8 ouvrages hydrauliques, aménagés pour la faune.
- 4 viaducs,
  - Le viaduc de Xoarupt long d'environ 170 m,
  - Le viaduc de Ramonchamps long d'environ 150 m,
  - Le viaduc de l'Etat long d'environ 150 m,
  - Le viaduc de Fresse / Moselle long d'environ 220 m.
- Le tunnel de Couard, constitué d'un tube de 450 m, à deux sens de circulation,
- Un mur de type "terre armée",
- Des murs de soutènement de grande hauteur.

### **3.3. Les points d'échanges**

La déviation comporte trois points d'échange avec les autres voiries routières de type carrefour giratoire plan.

- Le giratoire de Saulx, à l'origine, permet des échanges avec la RN66 actuelle,
- Le giratoire du Thillot est un point d'échange intermédiaire permettant les liaisons avec la RD486,

- Le giratoire implanté au lieu dit Pont Jean permet les échanges vers Fresse et vers Bussang par la RN66 actuelle et vers le lieu dit Pont Jean.

#### **4. Les objectifs et avantages de l'opération**

Cette opération vise à répondre aux objectifs et avantages suivants :

1. Améliorer, grâce au contournement des communes concernées la qualité de vie des riverains actuels de la RN66.

Avec cet aménagement de la RN66, il est attendu :

- Une réduction du bruit (189 habitations au-dessus du seuil de 70dB) et de la pollution de l'air (pointes de concentration de dioxyde d'azote de 40µg/m<sup>3</sup>),
  - Une amélioration des espaces publics,
  - Une requalification des traversées d'agglomération pour développer notamment leur attrait touristique (pour illustration, avec la réalisation de la déviation à 2x1 voie entre 5 650 et 8 525 véhicules par jour ne traverseront plus les communes concernées),
  - Un meilleur bilan énergétique des déplacements.
2. Améliorer la desserte routière du territoire favorisant son attractivité pour l'accueil de nouveaux habitants, de nouvelles entreprises et pour le développement touristique de la région,
  3. Améliorer la sécurité routière et la fluidité des trafics,
  4. Pérenniser l'efficacité des investissements engagés sur les opérations déjà réalisées. (Section Remiremont –Rupt sur Moselle, déviation de Rupt sur Moselle)

#### **5. Les inconvénients de l'opération**

Le tracé retenu est celui correspondant à la variante la plus éloignée de la vallée et des zones urbanisées. Ce choix résulte en particulier de la concertation formelle qui s'est déroulée en 2005 et au cours de laquelle la population et les élus se sont massivement prononcés pour cette variante.

Cependant le passage de la déviation engendrera :

- Une diminution de la qualité de l'air et une augmentation des nuisances acoustiques pour les habitations isolées situées à proximité de la nouvelle infrastructure,
- Un impact fort sur la faune et la flore dans une zone écologiquement riche,
- Un impact sur le paysage,
- Un prélèvement des surfaces agricoles et des effets de coupures sur les parcelles,

Compte tenu des enjeux environnementaux liés à la variante choisie, des mesures supplémentaires de réduction des impacts du projet routier sur l'environnement ont été

intégrées afin de favoriser une plus grande perméabilité de l'infrastructure dans le milieu. Les mesures de compensation sont notamment les suivantes :

- Des protections phoniques seront mises en place pour les habitations exposées, comme la construction de murs ou merlons, ou l'isolation de façade,
- Des mesures multiples, telle que la réduction des emprises sur le milieu naturel en optimisant le projet, une gestion extensive des talus, des plantations et la création de lisières, la réalisation d'ouvrages faunes assurant une bonne transparence de la déviation,
- Les viaducs pour le franchissement des vallées de Xoarupt, de Ramonchamps limiteront les impacts visuels du projet. Des plans d'abattage des arbres, le traitement des talus de déblais et de remblais, la gestion des terres et l'architecture des ouvrages d'art, l'aménagement des bassins de rétention seront étudiés pour améliorer l'intégration paysagère de la déviation dans son environnement,
- Concernant les terrains agricoles, un aménagement foncier sera réalisé ainsi que le rétablissement des dessertes et des points d'eau,
- La prévention de tout risque de détérioration de vestiges archéologiques sera organisée par une opération de reconnaissance par sondages systématique, en relation avec la DRAC dans l'emprise du projet.

D'autre part, un observatoire de l'environnement sera créé par le maître d'ouvrage. Celui-ci aura pour mission :

- D'établir, avant le démarrage des travaux, un état des lieux environnemental de référence, à partir des données issues de l'étude d'impact et des études d'environnement,
- D'établir les prescriptions environnementales nécessaires pour la rédaction des cahiers des charges d'exécution des travaux et d'assurer le suivi des travaux (mission de coordonnateur environnemental),
- De mettre en œuvre les mesures d'accompagnement envisagées par le Maître d'Ouvrage de l'opération en les adaptant si nécessaire et en s'inscrivant dans la charte pour l'environnement existante, signée le 12 Juillet 2004 entre le Préfet et le Président du Conseil Général des Vosges,
- D'observer, après la fin des travaux, le comportement de la faune et de la flore pour vérifier si les préconisations sont conformes aux attentes et établir un bilan après 5 ans de mise en service,
- De mettre en œuvre un suivi acoustique de la RD 486 compte tenu que son trafic va considérablement augmenter à la mise en service de la déviation,
- De rendre compte régulièrement au Maître d'Ouvrage de l'opération.

Le coût des mesures en faveur de l'environnement prises dans le cadre de la déviation du Thillot est estimé à 28 M€ HT soit 20 % de l'opération. Le détail de l'ensemble des mesures figure dans le dossier d'enquête.

## 6. Conclusion

Le bilan entre les avantages et les inconvénients de l'opération est positif eu égard des précautions prises pour minimiser ses impacts. Les avantages attendus de la réalisation du projet excèdent les inconvénients qui seront compensés.

Après l'enquête publique réalisée du 7 décembre 2012 au 11 janvier 2013, le commissaire enquêteur estime sans réserve que le projet est d'utilité publique.

Par conséquent, la déviation du Thillot de la RN 66 dont les objectifs fixés et décrits à l'article 4, à savoir :

- Améliorer la qualité de vie des riverains actuels de la RN66,
- Améliorer la desserte routière du territoire favorisant son attractivité pour l'accueil de nouveaux habitants, de nouvelles entreprises et pour le développement touristique de la région,
- Améliorer la sécurité routière et la fluidité des trafics,
- Pérenniser l'efficacité des investissements engagés sur les opérations déjà réalisées.

présente une utilité publique justifiant le recours à l'expropriation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1261/2013 du 10 JUIN 2013**  
**portant adhésion des communes de Bulgnéville, Dombrot-sur-Vair,**  
**Girmont, Greux, Hardancourt, Mazeley, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Le Thillot**  
**et du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée de Roche-**  
**Harchéchamp**  
**et retrait des communes de Attignéville, Barville, Dolaincourt, Gendreville,**  
**Harchéchamp, Rainville**  
**du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3178/02 du 8 novembre 2002 fixant le périmètre du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du syndicat susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1587/2012 du 30 juillet 2012 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bulgnéville (13 septembre 2012), Dombrot-sur-Vair (28 septembre 2012), Girmont (21 septembre 2012), Greux (31 août 2012), Hardancourt (8 octobre 2012), Mazeley (12 juillet 2012), Raon l'Étape (2 octobre 2012), Raon sur Plaine (28 septembre 2012), Le Thillot (28 septembre 2012) et du comité syndical du SIVOM de la Vallée de Roche-Harchéchamp (28 novembre 2012) qui ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Dolaincourt (10 octobre 2012), Gendreville (13 décembre 2012), Rainville (24 septembre 2012) qui ont demandé leur retrait du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif, en raison de l'achèvement des travaux d'assainissement collectif et du raccordement de l'ensemble des immeubles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Attignéville (19 septembre 2012), Barville (06 septembre 2012) et Harchéchamp (10 septembre 2012) qui ont sollicité leur retrait du syndicat mixte, celles-ci étant membres du SIVOM de la Vallée de Roche-Harchéchamp qui va lui-même adhérer au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;

Vu les délibérations du 7 janvier 2013 par lesquelles le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésion et de retrait,

Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésion et de retrait,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** – Est prononcée l'adhésion des communes de :

- Bulgnéville,
- Dombrot-sur-Vair,
- Girmont,
- Greux,
- Hardancourt,
- Mazeley,
- Raon-l'Etape,
- Raon-sur-Plaine,
- Le Thillot
- et du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de Roche-Harchéchamp

au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

**Article 2** : Est autorisé le retrait des communes de :

- Attignéville,
- Barville,
- Dolaincourt,
- Gendreville,
- Harchéchamp,
- Rainville

du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

**Article 3** – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat, les présidents des conseils communautaires et comités syndicaux, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 10 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1263/2013 du 10 JUIN 2013  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1437/2004 du 12 juillet 2004 fixant le périmètre d'une communauté de communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2757/2004 du 14 décembre 2004 portant création de la Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 251/2011 du 11 janvier 2011 ;
- Vu la délibération du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – Les statuts de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le

10 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU BOUCHOT ET DU RUPT

### STATUTS

#### Article 1<sup>er</sup> : GENERALITES

Il est créé entre les communes de Basse sur le Rupt, Gerbamont, Rochesson, Sapois et Vagney une communauté de communes dénommée :

« Communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt »

#### Article 2 : OBJET

La communauté de communes a pour but d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire. L'intérêt communautaire des projets est apprécié en fonction de critères pertinents tels que les avantages financiers, l'utilité ou le caractère d'urgence, la cohérence géographique.

La communauté de communes exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite de projets d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### **1. Compétences obligatoires**

##### a. Aménagement de l'espace

- *Elaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale*
- Elaboration, conduite et mise en œuvre du projet de territoire communautaire
- Etude et mise en place d'un Plan de Paysage, ainsi que les actions qui en découlent
- Harmonisation des documents d'urbanisme, notamment la digitalisation du cadastre.
- Elaboration d'une charte de Pays exprimant le projet commun de développement durable du Pays de Remiremont et de ses Vallées, traduction de ces orientations par la négociation d'un « contrat de Pays », volet territorial du contrat de plan Etat-Région, animation du dispositif de suivi des programmes d'actions.

- Définition et mise en œuvre d'une politique de transport (à l'exception du transport scolaire) en lien avec la politique transport menée par le Pays de Remiremont

## b. Développement économique

### ECONOMIE :

- Etudes d'opportunité et de faisabilité pour la création de zones d'activités économiques et la réhabilitation de friches industrielles d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup>
- Création, gestion, promotion de zones d'activités économiques d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup>
- Acquisition, réhabilitation, gestion, promotion de friches industrielles :
  - toutes autres parcelles d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup>
- Construction d'un bâtiment relais
- Appui aux initiatives locales : aide à la création et à la modernisation des entreprises

### TOURISME :

(à l'exclusion des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal pour la gestion, l'entretien, le développement et l'animation de la piste multi activités de la vallée de la Moselotte

- Création, gestion d'un office de tourisme intercommunal et mise en place d'actions de promotion touristique intercommunale
- Elaboration d'un schéma de développement touristique définissant la politique touristique intercommunale et mise en œuvre des actions préconisées dans ce schéma de développement touristique
- Etude, acquisition, création, réhabilitation, gestion, entretien d'équipements voués à l'hébergement touristique d'intérêt communautaire :
  - Camping municipal de Vagney, commune de Vagney, parcelles cadastrales n°162, 253, 255, 445,447, section AN (superficie : 36 102 m<sup>2</sup>)
  - Camping rural de Rochesson, commune de Rochesson, 22 rue des Ponts, parcelles cadastrales N°1682a, 1684, 1691, section A (superficie : 3000 m<sup>2</sup>)
- Etude d'opportunités et de faisabilité, création, entretien et réhabilitation d'équipements ou sites touristiques d'intérêt communautaire :
  - La Prestimonie

- Soutien aux actions de diversification des activités agricoles visant à favoriser le tourisme sous réserve d'une étude de viabilité.
- Aménagement, équipement, entretien, valorisation et promotion des sentiers de randonnées.

## 2. Compétences optionnelles

### a. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Valorisation, aménagement et gestion des espaces naturels sensibles
- Valorisation, aménagement et gestion des zones Natura 2000 d'intérêt communautaire : la Tourbière du Champâtre
- Travaux de restauration et d'aménagement des lits et/ou berges des cours d'eau et des ouvrages y afférents ainsi que les actions de sensibilisation des propriétaires à l'entretien des berges

### b. Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations groupées concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés de type OPAH et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent
- Elaboration et mise en place d'un règlement sur la publicité
- Etude et mise en place d'une signalétique intercommunale

### c. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des services définissant la politique intercommunale d'équipements et d'animation en matière culturelle, sportive, éducative, d'offre de services à toute la population
- Construction, réhabilitation, entretien, gestion, animation d'équipements culturels d'intérêt communautaire :
  - Cinéma municipal de Vagney, commune de Vagney, parcelles cadastrales n°126, section AD (superficie : 524 m<sup>2</sup>)
  - Médiathèque intercommunale
- Construction, réhabilitation, entretien, gestion, animation d'équipements périscolaires d'intérêt communautaire

- Gestion de la piscine de Vagney
- Création, animation et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer

### 3. Compétences facultatives

- Soutien aux associations pour des actions et des manifestations d'envergure dépassant le cadre intercommunal.
- Aménagement, réhabilitation, entretien et gestion du funérarium situé Place Caritey aux abords de l'église à Vagney.
- Mise en place et coordination des actions de formations en matière culturelles, sportives, éducatives et scolaires.

#### Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 10 Place Caritey à VAGNEY. Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

#### Article 4 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

#### Article 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, constitué par les membres délégués des communes adhérentes, à raison de la répartition suivante du nombre total de 19 sièges :

- Vagney : 8 délégués
- Basse-sur-le-Rupt, Rochesson et Sapois : 3 délégués
- Gerbamont : 2 délégués

Des délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire. Leur répartition par commune est la suivante :

- Vagney : 2 délégués suppléants
- Basse-sur-le-Rupt, Gerbamont, Rochesson et Sapois : 1 délégué suppléant

Les délégués au sein du Conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, en leur sein.

#### Article 6 : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil se réunit en assemblée ordinaire au moins tous les trimestres, sur convocation du Président avec ordre du jour. Il est convoqué en séance extraordinaire par son Président sur la

demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département, ou sur la demande motivée du tiers au moins du conseil communautaire dans un délai maximum de 30 jours.

Le conseil délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes. Il approuve les études et vote les moyens financiers correspondants. Il vote le budget, fixe les taux de fiscalité et approuve les comptes.

Il décide de toutes modifications éventuelles des statuts, selon la procédure prévue au Code général des collectivités territoriales. Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau, conformément à la réglementation en vigueur.

En séance extraordinaire, le conseil ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 7 : BUREAU

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de membres à raison d'au minimum un représentant par commune :

- le Président
- les Vice-présidents
- les autres membres

La communauté peut déléguer une partie des ses attributions au bureau, à l'exception de la liste fixée par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

#### Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau et approuvé par le conseil communautaire précisera les règles formelles de fonctionnement de la communauté de communes.

#### Article 9 : REGIME FISCAL

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre. A ce titre, elle perçoit le produit des 4 impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle) dont les taux sont votés chaque année par le conseil communautaire.

Sur les zones d'activités intercommunales, une taxe professionnelle de zone sera mise en place. Par cette décision, la communauté de Communes se substituera aux communes membres pour le vote et la perception de cette taxe auprès des entreprises implantées sur la zone.

#### Article 10 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales (4 taxes locales et taxe professionnelle de zone),
- les dotations,
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les subventions de tous organismes publics,
- les produits de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés

- le produit des emprunts

Article 11 : RECEVEUR

Les fonctions du trésorier de la Communauté de communes sont assurées exclusivement par M. le Trésorier de Saint-Amé.

Article 12 : MODIFICATION AUX CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire doit être notifiée aux Maire de chacune des communes adhérentes. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 40 jours, à compter de cette notification. La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du conseil communautaire est notifiée aux maires de chacune des communes adhérentes. Les conseils municipaux sont consultés dans les mêmes conditions que précédemment. La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

Article 13 :

La communauté de communes prendra en charge le personnel communautaire nécessaire au bon fonctionnement de la communauté de communes.

Pour le Prétet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1508/2013  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 117/2007 du 16 janvier 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SAS PIERRARD AVS » situé 66, 68 et 70, rue du Général Leclerc à 88500 MIRECOURT et représenté par M. Gilles PIERRARD, pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Gilles PIERRARD en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités funéraires ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'établissement « SAS PIERRARD AVS » situé 66, 68 et 70, rue du Général Leclerc à 88500 MIRECOURT et représenté par M. Gilles PIERRARD, est habilité pour une période de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-01.



**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Mirecourt et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1266/2013 du 13 JUIN 2013**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
  - Vu l'arrêté n° 1601/2012 du 12 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges par la fusion de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle ;
  - Vu la délibération du 20 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** - Les statuts de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Epinal, le 13 JUIN 2013



Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## STATUTS

### Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges

issue de la fusion de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle

**Article 1er :** Il est formé entre les communes de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Le Thillot, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle et Saint-Maurice-sur-Moselle une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.

**Article 2:** Le siège de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges est fixé à : Le Thillot

**Article 3:** La communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### Issues de la communauté de communes des Mynes et Hautes Vosges du Sud

##### 1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Renforcement de l'attractivité du territoire

- La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain (DPU) sera seulement subdélégué ponctuellement, après accord des Conseils Municipaux concernés.

- Réalisation d'études paysagères.

- Réalisation d'études de requalification des friches industrielles.

- Actions collectives

- Pays : Mise en œuvre du contrat de pays de Remiremont.

Elaboration d'une charte de Pays exprimant le projet commun de développement durable du Pays de Remiremont et de ses Vallées, traduction de ces orientations par la négociation d'un « contrat de Pays », volet territorial du contrat de projet Etat-Région, animation du dispositif de suivi des programmes d'actions.

## 2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Développement des infrastructures

- Création, aménagement et gestion des nouvelles zones d'intérêt communautaire industrielles, commerciales, artisanales, touristiques et de services, sur le territoire de la Communauté.

La liste des terrains retenus pour la création de ces nouvelles zones sera définie dans les délais réglementaires. Ce zonage pourra être complété par des zones à venir qui seront reconnues d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- Le Thillot : zone d'activité de la Courbe (environ 4 hectares),

- Ramonchamp : zone d'activité de l'Etat (environ 10 hectares),

- Ferdrupt : zone d'activité de Libauxaire (environ 70 ares).

- Création de nouveaux bâtiments relais à caractère industriel, artisanal, commercial ou de services sur les zones d'intérêt communautaire.

- Conseils et assistance aux communes membres de la communauté sur les projets de développement économique hors des zones d'intérêt communautaire dans le cadre de l'article L 5211-4-I-II du CGCT.

- Soutien administratif et financier aux projets de développement et aux créations d'entreprises sur les zones d'activités d'intérêt communautaire : animation, promotion des zones d'activités, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les collectivités ou organismes compétents en matière économique. Seule la Communauté de Communes assurera un soutien financier à ces projets, qui sera décidé au cas par cas par le Conseil Communautaire.

- Soutien administratif et participation financière au développement et à la dynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre des ORAC (opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce), des ORC (opérations rurales collectives) et de tout dispositif venant s'y substituer ou de conventions passées avec d'autres collectivités. Seule la Communauté de Communes assurera un soutien financier à ces projets, qui sera décidé au cas par cas par le Conseil Communautaire.

- Participation financière et logistique à des actions de développement économique d'intérêt communautaire intéressant l'ensemble du territoire communautaire, conduite par d'autres collectivités hors les communes. Sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les actions collectives ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités artisanales, industrielles ou commerciales.

- Toutes les actions collectives favorisant l'emploi.

Issues de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle

## 1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Renforcement de l'attractivité du territoire

- Etudes plans de paysage.

- Numérisation et mise en réseau des données cadastrales.

- Etudes de requalification des friches industrielles.

- Création, aménagement et gestion des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le territoire de la communauté.

- Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur.

- La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain seulement subdélégué ponctuellement, après accord des conseils municipaux concernés.

- Actions collectives

- Pays : mise en œuvre du contrat de Pays de Remiremont.

Elaboration d'une charte de Pays exprimant le projet commun de développement durable du Pays de Remiremont et de ses vallées, traduction de ces orientations par la négociation d'un « contrat de Pays », volet territorial du contrat de projet Etat-Région, animation du dispositif de suivi des programmes d'actions.

## 2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Développement des infrastructures

- Création, aménagement et gestion des nouvelles zones d'activités communautaires industrielles, commerciales, artisanales et de services sur le territoire de la communauté. La liste des terrains retenus pour la création de ces nouvelles zones est annexée au présents statuts. Ce zonage pourra être complété par des zones à venir qui seront reconnues d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article 5214-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- Création, aménagement et entretien de bâtiment relais et immobilier d'entreprise à usage industriel, artisanal, commercial ou de services sur les zones communautaires.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Conseil et assistance aux communes membres de la communauté sur les projets de développement économiques hors des zones communautaires.

- Soutien administratif et financier aux projets de développement et à la dynamisation du commerce de l'artisanat dans le cadre des ORAC (Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce), des ORC (Opérations Rurales Collectives) de tout dispositif venant s'y substituer, ou de conventions passées avec d'autres collectivités.

- Participation technique et financière aux actions de développement économiques suivantes :

○ Toutes les actions collectives ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension et l'accueil des activités artisanales, industrielles et commerciales.

○ Toutes les actions favorisant l'emploi.

- Mise en place de toutes actions permettant le maintien des services publics sur le territoire de la communauté de communes.

## COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### Issues de la communauté de communes des Mynes et Hautes Vosges du Sud

#### 1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Déchets ménagers et assimilés, et déchets industriels banals :

- ♦ Collecte, transport, traitement et valorisation.
- ♦ Création et gestion des déchetteries.
- ♦ Gestion du centre de transit.
- ♦ Création et gestion de dépôts de classe III.

#### 2 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Amélioration de l'habitat :

OPAH : toutes études s'y rapportant, toutes opérations de réalisation, toutes opérations pouvant accompagner et faire suite aux OPAH ou concourant aux mêmes objectifs.

#### 3 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

- Piscine publique située au Thillot : investissement, fonctionnement, gestion et entretien, étant précisé que la gestion s'étendra au transport des élèves des classes primaires et maternelles des communes membres de la Communauté de Communes vers la piscine, dans le cadre des programmes scolaires.

#### 4 - ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- La Participation à la PAIO de Remiremont

### Issues de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle

#### 1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Déchets ménagers et assimilés, et déchets industriels banaux :

- o Collecte, transport, traitement et valorisation
- o Création et gestion de déchetteries
- o Gestion du centre de transit
- o Création et gestion de dépôts de classe III

## **2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Amélioration de l'habitat :

Toutes études s'y rapportant, toutes opérations de réalisation, d'accompagnement et de suivi des OPAH ou concourant aux mêmes objectifs.

- Amélioration de la desserte et de la réception des émissions de télévision.

## **3 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

- Piscine de Le Thillot : investissement, fonctionnement, gestion et entretien, étant précisé que la gestion s'étendra au transport des élèves des classes primaires et maternelles des communes membres de la Communauté de Communes vers la piscine, dans le cadre des programmes scolaires.

- Piscine de Saint-Maurice-sur-Moselle : Aménagement, gestion et entretien.

## **4 – TRANSPORT INTERIEUR**

- La Communauté de Communes organise, après signature d'une convention avec le Conseil Général, un service de transport collectif permettant l'accès aux stations de sport d'hiver du territoire communautaire.

## **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### **Issues de la communauté de communes des Mynes et Hautes Vosges du Sud**

- Culture, sport, loisirs

- Soutien financier et aides pour les manifestations culturelles, sportive et de loisirs organisées sur le territoire communautaire par des organismes ou associations de plusieurs communes dont l'audience et les retombées médiatiques présentent un intérêt départemental ou régional, voire national ou international.

- Equipements collectifs

- Mise à disposition d'une nacelle nécessaire à la pose et à la dépose des illuminations et décorations.



## Issues de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle

- Equipements collectifs

- Mise à disposition d'une nacelle nécessaire à la pose et à la dépose des illuminations et décorations.

**Article 4 :** La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 JUN 2013

Pour le Maire et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

"Bureau finances locales et intercommunalité"

**Arrêté n° 1273/2013 du 26 JUIN 2013**  
**portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Epinal**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-41-III du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Épinal dispose d'un délai de trois mois suivant sa création pour décider de l'éventuelle restitution des compétences optionnelles aux communes et d'un délai de deux ans s'agissant des compétences facultatives ;

Considérant que lors de sa séance du 25 mars 2013, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Epinal a défini d'une part les modalités d'exercice des compétences sur son territoire et d'autre part, l'intérêt communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**AR R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** Les statuts de la communauté d'agglomération sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Vincent BERTON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*

## STATUTS

**Communauté d'Agglomération d'Épinal**  
**issue de la fusion de la communauté d'agglomération Epinal-Golbey**  
**de la communauté de communes Capavenir**  
**de la communauté de communes Est Epinal Développement**  
**de la communauté de communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière**  
**et de son extension aux communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt,**  
**Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Dounoux, Igney,**  
**Pallegney, Uzemain, Vaxoncourt, Villoncourt, Zincourt.**

**Article 1er :** Il est formé entre les communes de Aydoilles, Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Chantraine, Châtel-sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Darnieulles, Deyvillers, Dignonville, Dogneville, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dounoux, Épinal, Fomerey, Les Forges, Frizon, Gigney, Girancourt, Girmont, Golbey, Igney, Jeuxy, Longchamp, Mazeley, Nomexy, Oncourt, Pallegney, Renauvoid, Sanchey, Thaon-les-Vosges, Uxegney, Uzemain, Vaudéville, Vaxoncourt, Villoncourt, Zincourt une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de communauté d'agglomération d'Epinal

**Article 2 :** Le siège de la communauté d'agglomération d'Épinal est fixé : 2 rue Jules Ferry à Golbey

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération d'Épinal exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par la communauté d'agglomération et les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

### Compétences obligatoires

#### **A - En matière de développement économique**

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

#### **B - En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

#### **C - En matière d'équilibre social de l'habitat**

programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **D - En matière de politique de la ville dans la communauté**

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

## Compétences optionnelles

Sur l'ensemble du territoire :

**A - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

**B - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

**C – Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles.**

## Compétences facultatives

Sur l'ensemble du territoire :

**A - Protection et mise en valeur de l'environnement (le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux) et notamment la réflexion, l'élaboration, la signature d'une charte de l'environnement sur le territoire communautaire et la maîtrise d'ouvrage d'actions en découlant.**

**B - Enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité situés en bordure de voirie d'intérêt communautaire.**

**C - Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur : par des actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou au fonctionnement des activités d'enseignement supérieur; de la restauration et de logement universitaire ; par des actions de financement et de soutien à la vie étudiante.**

**D - La constitution et la gestion des réseaux câblés de vidéocommunications, ainsi que l'exploitation et la programmation des services de radiotélévision sur ces réseaux.**

**E – En matière de développement touristique :**

- création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur du tourisme :
  - Centre des Congrès d'Épinal ;
  - soutien et organisation de manifestations touristiques sur le territoire communautaire ;
  - tourisme fluvial (promotion...) ;
  - aires de camping car ;
  - mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur de la création, de l'entretien, de la gestion et de la promotion des itinéraires (pédestres, équestres et cyclables) et routes touristiques inscrites au programme du Pays d'Épinal Cœur des Vosges et/ou inscrit à un schéma communautaire ;
  - aménagement des abords du Canal des Vosges, de la rigole d'alimentation et de Bouzey ;
  - entretien et gestion des aménagements réalisés et à venir sur les abords de Bouzey, du Canal des Vosges, et de la rigole d'alimentation ;
  - actions de surveillance dans le cadre de la fréquentation touristique et de loisirs du site de Bouzey ;
- création d'un office de tourisme communautaire qui assurera l'ensemble des missions dévolues aux offices de tourisme dont notamment les missions suivantes :
  - accueil et information ;
  - promotion touristique du territoire ;
  - commercialisation des produits touristiques ;
  - animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire ;
  - conduite de missions d'accompagnement techniques concourant au développement, sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés ;
  - exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique.

F – En matière de petite enfance :

- création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance ;
- soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance ;
- gestion et animation du réseau d'assistants maternels grâce au Relais Assistants Maternels (RAM)

A compter du 1er juillet 2013, la compétence en matière de petite enfance sera exercée sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les compétences facultatives suivantes :

- collecte et traitement des ordures ménagères ;
- soutien administratif, logistique et financier aux clubs et associations sportives ayant matérialisé un engagement en vue de mutualiser leurs actions et/ou leurs moyens avec une ou plusieurs associations ayant un objet similaire, issue de la communauté de communes CAPAVENIR,

continueront à s'exercer de manière territorialisée pendant le délai de deux ans suivant la création de la communauté d'agglomération d'Épinal.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

**26 JUIN 2013**

**Arrêté n° 1274/2013 du**  
**constatant la dissolution du syndicat mixte à vocation culturelle Épinal/Thaon-les-Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2899/2002 du 10 octobre 2002 portant création du syndicat mixte à vocation culturelle Épinal/Thaon-les-Vosges modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1368/2011 du 11 mai 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1273/2013 de ce jour portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Épinal ;
- Vu la délibération du 25 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Épinal déclare d'intérêt communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :
  - en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, les équipements suivants :
    - le théâtre de la Rotonde de Thaon-les-Vosges ;
    - le théâtre municipal d'Épinal ;
    - l'Auditorium de la Louvière d'Épinal ;
  - en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements culturels :
    - Scène de Musiques Actuelles (SMAC) à Epinal et Thaon-les-Vosges ;

Considérant que le périmètre du syndicat mixte à vocation culturelle Épinal/Thaon-les-Vosges est totalement inclus dans celui de la communauté d'agglomération d'Épinal et que son objet fait partie des compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération ;

Considérant la nécessité de permettre à la communauté d'agglomération d'Épinal d'exercer pleinement les compétences transférées à compter du 1er juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dissolution du syndicat mixte à vocation culturelle Épinal/Thaon-les-Vosges est constatée, en application des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales. Cette dissolution prend effet au 1er juillet 2013, date à laquelle la communauté d'agglomération d'Épinal est compétente.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte à vocation culturelle Épinal/Thaon-les-Vosges sont transférés à la communauté d'agglomération d'Épinal qui est substituée de plein droit audit syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1er juillet 2013.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte à vocation culturelle Épinal/Thaon-les-Vosges est réputé relever de la communauté d'agglomération d'Épinal dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, le président du syndicat mixte à vocation culturelle Épinal/Thaon-les-Vosges, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

**Arrêté n° 1275/2013 du 26 JUIN 2013**  
**constatant la dissolution du syndicat mixte d'Épinal Nomexy**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1903/92 du 10 juillet 1992 portant création du syndicat intercommunal d'Épinal-Nomexy, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1389/2011 du 16 juin 2011 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1273/2013 de ce jour portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Épinal ;
  - Vu la délibération du 25 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Épinal déclare d'intérêt communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, en matière d'aménagement, entretien et gestion de zones d'activité mixtes existantes, notamment la zone d'aménagement concerté d'Épinal-Nomexy à Nomexy ;
- Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'Épinal-Nomexy est totalement inclus dans celui de la communauté d'agglomération d'Épinal et que son objet fait partie des compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération ;
- Considérant la nécessité de permettre à la communauté d'agglomération d'Épinal d'exercer pleinement les compétences transférées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dissolution du syndicat intercommunal d'Épinal-Nomexy est constatée, en application des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.. Cette dissolution prend effet au 1er juillet 2013, date à laquelle la communauté d'agglomération d'Épinal est compétente.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'Épinal-Nomexy sont transférés à la communauté d'agglomération d'Épinal qui est substituée de plein droit audit syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1er juillet 2013.

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, le président du syndicat mixte d'Épinal Nomexy, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*